

## Arrêt

n° 87 235 du 10 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il a été mis en possession d'une telle carte le 21 juin 2010.

1.2. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 09/01/2010, l'intéressé épouse à Charleroi une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*L'intéressé introduit le 12/10/2010 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 21/06/2010.*

*Cependant selon le rapport de cohabitation du 07/11/2011, effectué à l'adresse [...], il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [B.S.C.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, il ressort de cette enquête que l'intéressé a vécu à l'ancienne adresse, rue [...], adresse conjugale, entre le 02/02/2010 et le 04/10/2011. Les informations du registre national confirme (sic) cette situation.*

*Considérant également les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :*

*- La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [B. S. C.] est de courte durée (résidence commune seulement du 02/02/2010 au 04/10/2011) et l'intéressé n'établit daucun lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.*

*- Suivant la demande d'autorisation de séjour daté (sic) du 12/01/2010, l'intéressé a déclaré arriver sur le territoire le 13/07/2005, selon le registre national et le bulletin de renseignement.*

*Or un long séjour illégal et un séjour d'une durée de 2 ans dans le cadre du regroupement familial n'est pas suffisant pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des enracinements durables (sic) en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.*

*- In fine, l'intéressé est né le 20/10/1971 et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée (sic) ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la « violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de (sic) 17 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2. A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir, après avoir rappelé les termes de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, « Qu'en l'espèce, [...] [elle] vit en Belgique depuis 2005, soit 7 ans ou il a créé [sic] une société, il paie ses impôts et dispose également de revenus confortables. Qu'en outre, l'ensemble de sa famille vit en Belgique, (maman belge, sœurs belges, son papa décédé) et n'a plus aucun lien de famille direct au Maroc. Qu'il est donc évident que l'ensemble de sa vie familiale mais également sociale et économique est durablement établi en Belgique.

Que la partie adverse ne fait nullement mention de ces éléments qui composent l'ensemble de la vie familiale, sociale et économique du requérant. Qu'en vertu de l'article 42 quater, la partie [sic] se doit pourtant de faire une examen détaillé de la situation du requérant » et « Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a manifestement pas procédé à un examen de la nature des liens unissant le requérant et sa maman ni même ses attaches sociales, professionnelles et privées en Belgique où il vit régulièrement depuis trois ans ».

## 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1er :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un*

*citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...].

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

[...] ».

3.2. S'agissant des éléments relevant de la situation économique et/ou de l'intégration sociale de la partie requérante tels qu'ils sont exposés en termes de requête, à savoir qu'elle aurait créé une société, qu'elle paierait ses impôts et disposerait de revenus confortables, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort du document intitulé « Historique des données RN », daté du 6 janvier 2012, jour de la prise de l'acte attaqué, lequel consiste en un historique des données du registre national relatives à la partie requérante, que si en regard de la date du 2 février 2010 figure la mention : « sans profession », il est néanmoins indiqué, en regard de la date du 4 juillet 2011 : « Profession : Personnel des services aux particuliers ». Il ressort de la lecture de cette pièce qu'entre le 4 juillet 2011 et la dernière mise à jour de ce document, en date du 29 novembre 2011, il n'est fait état d'aucune information qui pourrait indiquer un changement relatif à la situation professionnelle de la partie requérante. Par ailleurs, la lecture du rapport d'installation commune du 7 novembre 2011, qui figure au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse avait, à sa disposition, un indice de l'éventuel exercice, par la partie requérante, d'une activité professionnelle en Belgique. En effet, dans la rubrique C. de ce rapport, intitulée « Contrôle », il est fait état, au titre de motif de l'absence de la partie requérante lors du contrôle effectué par l'auteur dudit rapport, de la circonstance suivante : « L'intéressé exploiterait un salon de coiffure [...] ». Si le contrôle précité est destiné à vérifier la réalité de l'installation commune entre la regroupante et la partie requérante, et non la situation professionnelle de cette dernière, le Conseil estime que la mention précitée constitue néanmoins un indice supplémentaire de la situation professionnelle de la partie requérante, dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué.

Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif, ainsi que soulevé en termes de requête, que la partie défenderesse aurait pris en considération ces éléments, qui relèvent de la situation économique et/ou de l'intégration sociale de la partie requérante, comme prescrit par l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

3.3. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET